



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2017-059

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

# Sommaire

## centre hospitalier de Pont Saint Esprit

- 30-2017-04-27-005 - décision 14-2017 ADJ (1 page) Page 4  
30-2017-04-26-005 - décision13-2017 (2 pages) Page 6

## D.T. ARS du Gard

- 30-2017-04-24-003 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble  
situé 82 rue de Montée Rouge 30121 MUS (8 pages) Page 9  
30-2017-04-28-003 - Autorisation agrément Ambulances de l'Uzège Castillon du Gard (3  
pages) Page 18  
30-2017-04-28-002 - Autorisation circulation véhicule ambulance Mondial Ambulances (2  
pages) Page 22  
30-2017-05-02-004 - Autorisation gestion et delivrance médicaments (2 pages) Page 25

## DDCS du Gard

- 30-2017-04-27-006 - Arrêté d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire pour  
l'association Chorale RAP'S ODY SWING (1 page) Page 28  
30-2017-04-27-007 - Arrêté d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire pour  
l'association territoriale Cultures du Cœur Gard (1 page) Page 30

## DDFIP Gard

- 30-2017-05-04-002 - JUANCHICH 2017 05 04 Fermeture tresorerie de vauvert 05-06  
2017 (1 page) Page 32

## DDTM 30

- 30-2017-05-04-003 - Arrêté modificatif portant prescriptions spécifiques à déclaration  
concernant la construction d'un EHPAD "les Oliviers" sur la commune de Montfrin (6  
pages) Page 34  
30-2017-05-04-001 - cop-co-et3-20170504082350 (6 pages) Page 41

## PREFECTURE

- 30-2017-05-02-005 - FUSION EPU VAUNAGE (2 pages) Page 48

## Préfecture du Gard

- 30-2017-05-04-004 - Arrêté n° 20170405-B1-001 fixant la liste des immeubles présumés  
sans maître par commune au 1er janvier 2017 (3 pages) Page 51  
30-2017-05-04-005 - Arrêté n° 20170405-B1-002 portant présomption de bien vacant et  
sans maître sur la commune de Théziers (2 pages) Page 55  
30-2017-05-04-006 - Arrêté n° 20170405-B1-003 portant présomption de bien vacant et  
sans maître sur la commune de Sénéchas (2 pages) Page 58  
30-2017-05-04-007 - Arrêté n° 20170405-B1-004 portant présomption de bien vacant et  
sans maître sur la commune de Saint-Laurent-des-Arbres (2 pages) Page 61  
30-2017-05-04-008 - Arrêté n° 20170405-B1-005 portant présomption de bien vacant et  
sans maître sur la commune de Saint-Christol-de-Rodières (2 pages) Page 64

30-2017-05-04-009 - Arrêté n° 20170405-B1-006 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Saint-Gilles (2 pages)	Page 67
30-2017-05-04-010 - Arrêté n° 20170405-B1-007 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Saint-Jean-de-Valérisclle (2 pages)	Page 70
30-2017-05-04-011 - Arrêté n° 20170405-B1-008 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Saint-Hilaire-D'Ozilhan (2 pages)	Page 73
30-2017-05-04-012 - Arrêté n° 20170405-B1-009 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Saint-Genies-de-Comolas (2 pages)	Page 76
30-2017-05-04-013 - Arrêté n° 20170405-B1-010 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Ners (2 pages)	Page 79
30-2017-05-04-014 - Arrêté n° 20170405-B1-011 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Fournès (3 pages)	Page 82
30-2017-05-04-015 - Arrêté n° 20170405-B1-012 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Boisset-et-Gaujac (2 pages)	Page 86
30-2017-05-04-016 - Arrêté n° 20170405-B1-013 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Bagnols-sur-Cèze (2 pages)	Page 89
30-2017-05-02-002 - Arrêté portant modification des statuts du SM du Pays Garrigues et Costières de Nîmes (12 pages)	Page 92
30-2017-05-02-003 - Projet de réalisation de la ZAC Les Marquises à Nages et Solorgues - AP DUP et césibilité 02-05-17 (10 pages)	Page 105

centre hospitalier de Pont Saint Esprit

30-2017-04-27-005

décision 14-2017 ADJ

*TARIF ACCUEIL DE JOUR A COMPTER DU 1 MAI 2017*





**DIRECTION**

Tél : 04-66-33-40-01

secretariatdirection@hopitalpse.fr

## DECISION N° 14/2017

### TARIF HEBERGEMENT EN ACCUEIL DE JOUR

Le Directeur du Centre Hospitalier

**CONSIDERANT** les difficultés financières du Conseil départemental du Gard pour l'exercice 2017 et sa volonté, dans le cadre d'une politique de réduction budgétaire, de signer avec les établissements des conventions d'aide sociale fixant le tarif hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier le Livre III, notamment ses articles L.313-6 à 9, les articles L. 313.13 et suivants, L.342-2, L.342-3-1 et suivants, D. 342-2 et D. 342-3 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, et l'article L. 342-3-1 relatif à la signature d'une convention d'aide sociale entre le représentant de l'établissement et le président du conseil départemental,

**VU** l'arrêté n° 2016 - 172 en date du 2 janvier 2016 portant autorisation de l'établissement,  
**VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 2 janvier 2016,

**VU** la convention d'aide sociale signée le 25 avril 2017 entre le centre hospitalier de Pont Saint Esprit et le département du Gard,

**VU** l'arrêté n° 2017 / DAP / 92 du Président du conseil départemental du Gard en date du 25 avril 2017, portant fixation du tarif hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale et des tarifs dépendance 2017 des EHPAD rattachés en budget annexe au centre hospitalier de Pont Saint Esprit,

#### DECIDE

**Article Unique**

Le tarif hébergement à l'accueil de jour à compter du 1er mai 2017 est : 33.50 €

A Pont-Saint-Esprit, le 27 avril 2017

DESBRUN DANIEL

DIRECTEUR

centre hospitalier de Pont Saint Esprit

30-2017-04-26-005

décision13-2017

*TARIF EHPAD A COMPTEUR DU 1 MAI 2017*



**DIRECTION**

Tél : 04-66-33-40-01

secretariatdirection@hopitalpse.fr

## DECISION N° 13/2017

### TARIF HEBERGEMENT EN EHPAD

Le Directeur du Centre Hospitalier

**CONSIDERANT** les difficultés financières du Conseil départemental du Gard pour l'exercice 2017 et sa volonté, dans le cadre d'une politique de réduction budgétaire, de signer avec les établissements des conventions d'aide sociale fixant le tarif hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier le Livre III, notamment ses articles L.313-6 à 9, les articles L. 313.13 et suivants, L.342-2, L.342-3-1 et suivants, D. 342-2 et D. 342-3 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, et l'article L. 342-3-1 relatif à la signature d'une convention d'aide sociale entre le représentant de l'établissement et le président du conseil départemental,

**VU** l'arrêté n° 2016 - 172 en date du 2 janvier 2016 portant autorisation de l'établissement,

**VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 2 janvier 2016,

**VU** la convention d'aide sociale signée le 25 avril 2017 entre le centre hospitalier de Pont Saint Esprit et le département du Gard,

**VU** l'arrêté n° 2017 / DAP / 92 du Président du conseil départemental du Gard en date du 25 avril 2017, portant fixation du tarif hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale et des tarifs dépendance 2017 des EHPAD rattachés en budget annexe au centre hospitalier de Pont Saint Esprit,

**VU** l'avis favorable du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit relatif à la signature d'une convention d'aide sociale entre le centre hospitalier de Pont Saint Esprit et le département du Gard et à la mise en place de d'un tarif journalier hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale de 56.28 € et d'un tarif journalier hébergement opposable aux résidents payants de 59.00 €, dans sa séance du 29 mars 2017,

10 rue Philippe le Bel

CS 31054 - 30134 Pont-Saint-Esprit Cedex

Tél. 04 66 33 40 00

Fax. 04 66 89 57 41

Courriel : secretariatdirection@hopitalpse.fr

**VU** la concertation avec le Directoire du centre hospitalier de Pont Saint Esprit relative à la signature d'une convention d'aide sociale entre le centre hospitalier de Pont Saint Esprit et le département du Gard et à la mise en place de d'un tarif journalier hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale de 56.28 € et d'un tarif journalier hébergement opposable aux résidents payants de 59.00 €, dans sa séance du 27 mars 2017,

**VU** l'information des Conseils de la vie sociale des 3 sites d'EHPAD du centre hospitalier de Pont Saint Esprit réunis en séance commune le 1<sup>er</sup> décembre 2016, relative à la signature d'une convention d'aide sociale entre le centre hospitalier de Pont Saint Esprit et le département du Gard et à la mise en place de d'un tarif journalier hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale et d'un tarif journalier hébergement opposable aux résidents payants,

## DECIDE

### Article Unique

Les tarifs opposables aux résidents payants en hébergement permanent et temporaire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 sont les suivants :

- Tarif Hébergement : 59.00 €
  
- Tarif Hébergement pour les personnes âgées de moins de 60 ans ayant obtenu une dérogation du Président du conseil départemental : 76.62 €
  
- Supplément au tarif Hébergement pour les Majeurs Protégés pris en charge par le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du centre hospitalier de Pont Saint Esprit : 4.00 €
  
- Supplément au tarif Hébergement pour les occupants des chambres de grande superficie (chambres n° 122 à 129 du site de l'hôpital), conformément à la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit n° 10 /2015 datée du 6 février 2015 : 4.00 €.

A Pont-Saint-Esprit, le 26 avril 2017

DESBRUN DANIEL  
DIRECTEUR



D.T. ARS du Gard

30-2017-04-24-003

Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de  
l'immeuble situé 82 rue de Montée Rouge 30121 MUS

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble situé 82 rue de Montée Rouge  
30121 MUS*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le **24 AVR. 2017**

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable  
de l'immeuble situé 82 rue de la Montée Rouge 30121 MUS

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard (CODERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du CODERST, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-19-001 du 19/08/2016 et par l'arrêté préfectoral n°30-2016-10-12-008 du 12/10/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2016-12-23-008 du 23 décembre 2016 prescrivant des mesures d'urgence sur l'immeuble susvisé, qui n'a pas été respecté ;
- Vu** le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 05 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis émis le 28 février 2017 par le CODERST, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et l'impossibilité à y remédier;
- Vu** l'ordonnance de sauvegarde de justice délivrée le 04 janvier 2017 par le service de la protection des majeurs du tribunal d'instance de Nîmes, désignant un mandataire spécial de l'occupante ;

**Considérant que** l'état de cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- mauvais état du gros œuvre et de la toiture à l'origine d'infiltrations ;
- manifestations d'humidité ;
- problèmes de structures et risque de péril ;
- risque de chutes pour les personnes susceptibles d'emprunter la montée d'escaliers,
- installation électrique dangereuse ;
- revêtements dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;
- risque de propagation d'incendie ;
- mauvaises conditions d'aération ;
- absence de chauffage et d'une mauvaise isolation thermique ;
- menuiseries non étanches ;
- équipements sanitaires vétustes et réseau plomberie déficient ;
- présence de nuisibles ;
- présence potentielle de plomb dans les peintures.

**Considérant** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

**Considérant** que le CODERST est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

### **Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Est déclaré insalubre à titre irrémédiable, l'immeuble situé 82 rue de la Montée Rouge 30121 Mus sur la parcelle cadastrée AE 201. Il comporte un logement identifié par le numéro invariant fiscal n°301850083410.

Cet immeuble est la propriété de madame Lydie NOUGUIER domiciliée 9 rue Louis Dardenne 92170 Vanves, née le 21/10/1958 à Paris.

#### **ARTICLE 2 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction immédiate et définitive d'habiter.

Il ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Les mesures prescrites dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 30-2016-12-23-008 de mesures d'urgence précité, doivent être prises sans délai, par la propriétaire et l'occupante, chacun en ce qui les concerne.

**ARTICLE 4 :**

Si la propriétaire mentionnée à l'article 1, à son initiative, réalise des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être demandée et prononcée, après constatation par les agents assermentés compétents de la suppression des causes d'insalubrité.

Il conviendra, à minima, de réaliser les travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité mentionnées dans le rapport de la directrice générale de l'ARS Occitanie, en date du 5 décembre 2016.

Dans ce cas, la propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et des règles d'urbanisme.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 5 :**

La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, (CCH) reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et au mandataire spécial désigné pour garantir les intérêts de l'occupante.

Il sera également affiché à la mairie de Mus, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à madame le maire de Mus, au président de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Mus, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

## ANNEXES

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;  
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;  
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;  
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

### Chapitre Ier : Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

**Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
  - toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
  - toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
- Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
- Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-04-28-003

Autorisation agrément Ambulances de l'Uzège Castillon du  
Gard

*Autorisation agrément Ambulances de l'Uzège à Castillon du Gard*



La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

## ARRÊTE

Portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
Ambulances de l'Uzège / SC Rihanna, sise, 28 Chemin de la Berrette  
Villa La Capitelle – 30210 Castillon –du-Gard

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, la réception et l'homologation et l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le Décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 28 août 2009, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols délégué départemental du Gard ;
- Considérant** que la demande de Madame Memouna ABDESSELEM, épouse BERRAMDANE, formulée par courriel des 11 janvier 2017 et 09 mars 2017, concernant le projet de rachat de l'entreprise « Ambulances de

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation départementale du Gard  
6, rue du Mail  
30 906 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04.66.76.80.00

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

l'Uzège », dont le nom commercial est « Ambulances Les 3 Singes » sise, 28 Chemin de la Berrette - Villa La Capitelle – 30210 Castillon –du-Gard ;

**Considérant** les documents transmis avec ladite demande :

- Les statuts de la société « Ambulances de l'Uzège », dont le nom commercial est « Ambulances Les 3 Singes »
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois de la personne responsable
- La déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009
- Copie du bail commercial ou de l'acte de vente des locaux sus-cités.

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

/

## **DECIDE**

**Article 1** : A compter du **09 mars 2017**, Madame Memouna ABDESSELEM, épouse BERRAMDANE est la nouvelle gérante de l'entreprise « Ambulances de l'Uzège », dont le nom commercial est « Ambulances Les 3 Singes », sise, 28 Chemin de la Berrette - Villa La Capitelle – 30210 Castillon –du-Gard.

L'entreprise est agréée sous le numéro **595** et rattachée au secteur de Garde Ambulancière n° 6 – « Uzègeois » conformément à l'arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 04 juin 2004 portant organisation de la garde ambulancière.

**Article 2** : L'entreprise « Ambulances de l'Uzège » portant le nom commercial « Ambulances Les 3 Singes » et dont le siège commercial est situé 28 Chemin de la Berrette - Villa La Capitelle – 30210 Castillon –du-Gard, est titulaire de l'autorisation de circuler pour le véhicule suivant :

Ambulance :

- MERCEDES Vito immatriculée : DZ-472-HX

**Article 3** : L'entreprise est tenue de :

- communiquer sans délai à la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé toute modification :
  - o de l'état du personnel affecté au transport sanitaire
  - o de la composition de son parc et notamment l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules sanitaires
  - o de changement d'adresse du local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille sur le territoire de l'agrément
- solliciter un contrôle préalable à toute mise en circulation d'un nouveau véhicule
- garantir à bord de l'ensemble des véhicules, un équipage conforme à la réglementation, ainsi qu'un équipement sanitaire en bon état de fonctionnement.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif d'agrément.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation départementale du Gard  
6, rue du Mail  
30 906 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04.66.76.80.00

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)



**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère chargé de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**Article 6** : Le délégué départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Nîmes, le **28 AVR. 2017**

P./la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Délégué Départemental du Gard



Claude ROLS

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation départementale du Gard  
6, rue du Mail  
30 906 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04.66.76.80.00

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

D.T. ARS du Gard

30-2017-04-28-002

Autorisation circulation véhicule ambulance Mondial  
Ambulances

*Autorisation de circulation véhicule Mondial Ambulances à Uchaud*

## Décision

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique et l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie; et notamment l'article L.6312-4-4°;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 DU 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 28 août 2009, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols délégué départemental du Gard ;

Vu la demande du 02 février 2017 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « MONDIAL Ambulances » sise, 368, Avenue Robert de Joly – 30 620 UCHAUD, sollicitant dans le cadre de la reconduction du dispositif saisonnier, une autorisation de circuler supplémentaire, pour répondre durant la période estivale à l'urgence ambulancière pour le secteur n°10 - « Secteur Camargue »,

Vu l'avis favorable du SAMU – Centre 15 en date du 21 mars 2017

Considérant l'arrivée massive de population saisonnière pendant la période allant du 01 mai au 15 septembre, sur le secteur littoral du département du Gard,

Considérant la fragilité identifiée en ce qui concerne les disponibilités ambulancières pour le secteur de garde n°10 - « Secteur Camargue »

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

/

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation départementale du Gard  
6, rue du Mail  
30 906 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04.66.76.80.00

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

## DECIDE

**Article 1** : Une autorisation de circuler supplémentaire est délivrée à titre temporaire **durant la période estivale du 01 mai 2017 au 15 septembre 2017** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « MONDIAL Ambulances » sise, 368, Avenue Robert de Joly – 30 620 UCHAUD, rattachée au secteur de Garde Ambulancière n° 10 – « Secteur Camargue » conformément à l'arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 04 juin 2004 portant organisation de la garde ambulancière.

**Article 2** : L'autorisation de circuler provisoire est rattachée au véhicule suivant :

Ambulance :

- FIAT SCUDO immatriculée : AX-361-YF »

**Article 3** : L'entreprise SARL « MONDIAL Ambulances » utilisera cette autorisation de circuler provisoire supplémentaire, exclusivement pour effectuer des transports sanitaires destinés à l'aide médicale urgente, dans le cadre de la disponibilité ambulancière du lundi au vendredi de 08 h 00 à 20 h 00.

**Article 4** : L'entreprise est tenue de :

- communiquer sans délai à la délégation territoriale du Gard de l'agence régionale de santé toute modification :
  - o de l'état du personnel affecté au transport sanitaire
- garantir à bord du véhicule autorisé, un équipage conforme à la législation, ainsi qu'un équipement sanitaire en bon état de fonctionnement.
- solliciter un contrôle préalable à toute mise en circulation d'un nouveau véhicule.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif d'agrément.

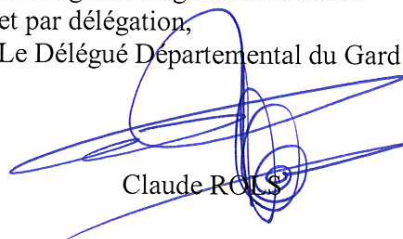
**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère chargé de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**Article 7** : Le délégué départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Nîmes, le **28 AVR. 2017**

P./la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Délégué Départemental du Gard



Claude ROUSSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation départementale du Gard  
6, rue du Mail  
30 906 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04.66.76.80.00

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

D.T. ARS du Gard

30-2017-05-02-004

## Autorisation gestion et delivrance médicaments

*Arrêté n° 2017 1008 portant autorisation de gestion et de délivrance de médicaments par le Dr  
CARPEZA*



Arrêté ARS OCCITANIE / 2017 – 1008

portant autorisation de gestion et de délivrance de médicaments  
par le Docteur Catherine CARPEZA

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3411-5 ; D. 3411-9 et -10 ; R5124-45, alinéa 6 ;
- Vu** les demandes présentées le 3 avril 2017 par Madame Marion Léonetti, Directrice du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « BLANNAVES » situé 551 Route de la Royale, 30100 Alès, et M. Jean Paul GONOD, Directeur du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « LOGOS », situé 8 rue Tédénat 30900 Nîmes, pour le Docteur Catherine CARPEZA ;
- Vu** l'avis de la Pharmacienne Inspectrice de l'ARS Occitanie en date du 06 avril 2017,

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Le Docteur Catherine CARPEZA est autorisée à assurer la gestion du stock des médicaments et à les délivrer directement aux :
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA avec hébergement BLANNAVES),
  - Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA ambulatoire LOGOS sites de Nîmes et Alès).
- Article 2 :** Cette activité est limitée aux médicaments correspondant aux missions du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie.
- Article 3 :** Les médicaments sont enfermés dans un lieu garantissant leur conservation sous la responsabilité du Docteur Catherine CARPEZA.
- Article 4 :** Il sera adressé une fois par an un état des entrées et sorties desdits médicaments au pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Occitanie.

**Article 5 :** Le délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Fait à Montpellier, le 8 mai 2017

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie,  
et par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

DDCS du Gard

30-2017-04-27-006

Arrêté d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire  
pour l'association Chorale RAP'S ODY SWING





Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 27 avril 2017

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**Mission Jeunesse et vie associative**

### ARRÊTÉ

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local

**VU** la demande d'agrément présentée par les associations ci-après :

**CHORALE RAP'S ODY SWING**

**REDESSAN**

#### Arrête

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

**AGREMENT N° 30/JEP/01/17  
CHORALE RAP'S ODY SWING  
10 D PLACE MIREILLE  
30129 REDESSAN**

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale,**

**Isabelle KNOWLES**

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

DDCS du Gard

30-2017-04-27-007

Arrêté d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire  
pour l'association territoriale Cultures du Cœur Gard

**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 27 avril 2017

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**Mission Jeunesse et vie associative**

**ARRÊTÉ**

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local

**VU** la demande d'agrément présentée par les associations ci-après :

**ASSOCIATION TERRITORIALE CULTURES DU COEUR GARD**

**NIMES**

**Arrête**

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

**AGREMENT N° 30/JEP/02/17**

**ASSOCIATION TERRITORIALE CULTURES DU CŒUR GARD  
27 RUE DE SAINT GILLES  
30000 NIMES**

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale,**



**Isabelle KNOWLES**

DDFIP Gard

30-2017-05-04-002

JUANCHICH 2017 05 04 Fermeture tresorerie de vauvert  
05-06 2017

*Arrêté de fermeture exceptionnelle des services de la DDFIP du Gard : Fermeture de la trésorerie de Vauvert pour cause de déménagement du 30 mai au 2 juin 2017 inclus.*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD**  
Division Contrôle de gestion, Budget, Logistique et Immobilier  
22 avenue Carnot  
30943 NIMES CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

**Le directeur départemental des finances publiques du Gard**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de Vauvert sera fermée à titre exceptionnel du 30 mai au 2 juin 2017 inclus pour cause de déménagement.

**Article 2 :** A compter du mardi 6 juin 2017, la trésorerie de VAUVERT ouvrira ses portes au public dans ses nouveaux locaux : Résidence Le Languedoc Bloc G5 463 Rue du Moulin d'Etienne 30600 VAUVERT et selon les horaires d'ouverture au public : **lundi, mercredi et jeudi de 8h45 à 12h15 et de 13h à 16h15, le mardi de 8h45 à 12h30, fermé l'après midi et le vendredi toute la journée.**

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 4 MAI 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Pierre JUANCHICH

À  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

DDTM 30

30-2017-05-04-003

Arrêté modificatif portant prescriptions spécifiques à  
déclaration concernant la construction d'un EHPAD "les  
Oliviers" sur la commune de Montfrin



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Patrice BOURGES  
Tél.:04.90.15.11.84  
Mél. : patrice.bourges@gard.gouv.fr

**ARRETE MODIFICATIF N°**  
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement  
concernant la construction d'un EHPAD « les Oliviers »  
Commune de Montfrin

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DL38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

**Vu** la décision n°2017-AH AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017,

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20/07/2011, présenté par Hôpital d'Uzes avenue du Maréchal Foch BP 81050 ; 30 700 Uzes, enregistré sous le n° 30-2011-00205 et relatif au projet de construction d'un EHDAD « les Oliviers » de Montfrin.

**Vu** le porté à connaissance du 26 septembre 2016 et déposé le 12 décembre 2016 proposant le remplacement du bassin de rétention enterré par un bassin aérien et de prendre en compte la modification de la surface imperméabilisée,

**Considérant** que le projet présenté est conforme aux obligations imposés par la doctrine du Gard en matière de gestion des eaux pluvial

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux ou le dimensionnement ou le fonctionnement des ouvrages;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au pétitionnaire, Hôpital d'Uzes avenue du Maréchal Foch BP 8105, 30 700 Uzes dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :**la construction d'un EHPAD « les Oliviers »** situé sur la commune de Montfrin

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
N° 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	déclaration	

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages**

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration 30-2011-00205 et au porté à connaissance enregistré sous la référence 30-2016-000382, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

#### **Article 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement**

La surface imperméabilisée passe de 0,39 ha à une la nouvelle surface de 0,54 ha. Le volume de compensation pris en compte est de 100 l/m<sup>2</sup>. Le débit de fuite de référence 7l/s/ha imperméabilisé correspond à 3,80 l/s soit arrondi à 4 l/s. Le volume de rétention minimum sera de 540m<sup>3</sup>

#### **Article 2.2 : dimensionnement du projet**

Le bassin sera en déblais, les talus seront réalisés à la verticale et devront tenir par des soutènements en gabions. Le volume minimum de stockage de bassins sera de 583,00 m<sup>3</sup>. Le déversoir aura une longueur de 14,5 m et une lame de 8 cm pour le passage de la crue centennale. Le débit de fuite sera régulé à 4l/s et contrôlé par un synthème Hydrovortes le bassin sera clôturé sur toute sa périphérie.

#### **Article 2.3 : le positionnement des bassins et exutoire.**

Suite au porté a connaissance, déposé le 12/12/2016 le réseau de collecte des eaux pluviales sera conforme au plan remis dans celui-ci (projet VRD voirie et réseaux humides : indice H-vrd)

#### **Article 2.4 : entretien**

L'entretien à la charge du bénéficiaire consiste à la réalisation d'une visite de surveillance annuelle ou post-événement pluvieux supérieur à la décennale pour vérifier la stabilité des aménagements. En cas de besoin, des travaux de reprise à l'identique sont réalisés par le bénéficiaire.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Sans changement par rapport au dossier d'origine

#### **Article 4: Mesures de suivi**

Un plan de recollement des aménagements est transmis au Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la fin des travaux

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 5 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

#### **Article 7 : validité de la déclaration**

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons et à l'AFB.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Montfrin
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

**Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montfrin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Montfrin , le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Montfrin.

A Nîmes, le 04 MAI 2017

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS



DDTM 30

30-2017-05-04-001

cop-co-et3-20170504082350

*arrêté portant composition de pilotage local hautes vallées de la cèze et du luech*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 04 MAI 2017

Service Environnement Forêt  
Unité Biodiversité  
Affaire suivie par : Patrice BENOIT  
Tél : 04.66.62.65.16  
Courriel : [patrice.benoit@gard.gouv.fr](mailto:patrice.benoit@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° DDTM-SEF-2017- 0261**

portant composition du comité de pilotage local  
en charge du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs  
du site NATURA 2000 « n°FR9101364 – Hautes vallées de la Cèze et du Luech »  
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0075 modifié du 14 avril 2016

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la loi n° 2001-3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2007 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Hautes vallées de la Cèze et du Luech »

**Vu** la décision de la Commission des communautés européennes du 28 mars 2008 et son annexe arrêtant une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « n°FR9101364 – Hautes vallées de la Cèze et du Luech » ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 6

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEF-2016-0075 modifié du 14 avril 2016 portant composition du comité de pilotage local en charge du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site NATURA 2000 « n°FR9101364 – Hautes vallées de la Cèze et du Luech »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38 ;

Vu la décision prise le 27 février 2017 par le collège des élus du comité de pilotage du site Natura 2000 « n°FR9101364 – Hautes vallées de la Cèze et du Luech » ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la mise en œuvre du document d'objectifs pour la gestion du site Natura 2000 « n°FR9101364 – Hautes vallées de la Cèze et du Luech » et d'en assurer le suivi ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## ARRETE

### Article 1er :

Le comité de pilotage du site Natura 2000 « n°FR9101364 – Hautes vallées de la Cèze et du Luech » chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs est composé comme suit :

**Président** : Monsieur Patrick DELEUZE,

### **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- un représentant élu du conseil régional de la région Occitanie ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil départemental du Gard ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil départemental de Lozère ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat mixte du pays des Cévennes ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat mixte des hautes vallées cévenoles ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Cèze-Cévennes ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ou son suppléant,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2 / 6

- un représentant élu de la communauté de communes Mont-Lozère ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune d'Aujac (30) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Bessèges (30) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Bonnevaux (30) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Bordezac (30) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Chambon (30) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Chamborigaud (30) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Concoules (30) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Genolhac (30) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Malons-et-elze (30) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Meyrannes (30) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Molières-sur-Cèze (30) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Peyremale (30) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Ponteil-et-bresis (30) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Robiac-Rochessadoule (30) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Ambroix (30) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Brès (30) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Sénéchas (30) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère (48) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Vialas (48) ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Andre-Capcèze (48) ou son suppléant,

**Représentants des organismes socio-professionnels, des gestionnaires et utilisateurs du milieu et des associations :**

- un représentant de la chambre d'agriculture du Gard ou son suppléant,
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs gardois ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs lozériens ou son suppléant,
- un représentant du groupement de développement forestier Cévennes Alésiennes ou son suppléant,
- le président du groupement de développement forestier du territoire des garrigues ou son suppléant,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
 Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
 Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

3 / 6



- le président de l'agence de développement et de réservation touristiques du Gard ou son suppléant,
- le président du comité départemental du tourisme de la Lozère ou son suppléant,
- un représentant du bureau de Génolhac de Cévennes Tourisme ou son suppléant,
- un représentant de l'office de tourisme " des Cévennes au mont Lozère " ou son suppléant,
- un représentant de l'office de tourisme de Bessèges ou son suppléant,
- un représentant de l'office de tourisme de Saint-Ambroix ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Gard ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ou son suppléant,
- un représentant de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant,
- un représentant de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant,
- un représentant de l'AAPPMA les amis de la Cèze ou son suppléant,
- un représentant de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air ou son suppléant,
- un représentant du comité régional de la randonnée pédestre ou son suppléant,
- un représentant de la fédération des associations cévenoles environnement nature ou son suppléant,
- un représentant de la société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon ou son suppléant,
- un représentant de la société d'étude des sciences naturelles de Nîmes et du Gard ou son suppléant,
- un représentant de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental de spéléologie du Gard ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental de spéléologie de la Lozère ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental de canoë kayak du Gard ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental de la fédération française montagne-escalade du Gard ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental de la fédération française montagne-escalade de la Lozère ou son suppléant,

### **Représentants des services de l'État et établissements publics :**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie ou son représentant,
- le préfet du Gard ou son représentant,
- le préfet de la Lozère ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Lozère ou son représentant,
- le directeur territorial Méditerranée de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son suppléant,
- le délégué Occitanie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,
- le délégué régional Occitanie de l'agence française de la biodiversité (AFB) ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant,
- la directrice du parc national des Cévennes ou son représentant,

### **Animateur local :**

- le chargé de mission du syndicat mixte des hautes vallées cévenoles,

### **Article 2 :**

Le comité de pilotage, chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, examine, amende si nécessaire et valide les propositions que lui soumet l'animateur du site Natura 2000 susvisé.

### **Article 3 :**

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail spécialisés peuvent être constitués pour participer à l'élaboration des propositions techniques destinées à être soumises au comité de pilotage. Les groupes de travail peuvent être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par l'animateur.

#### Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0075 modifié du 14 avril 2016 portant composition du comité de pilotage local en charge du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site NATURA 2000 « n°FR9101364 – Hautes vallées de la Cèze et du Luech » est abrogé.

#### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le président du comité de pilotage, l'animateur local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres du comité de pilotage.

Le Préfet,

Le Chef de Service  
Environnement et Forêt

  
Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

6 / 6

PREFECTURE

30-2017-05-02-005

FUSION EPU VAUNAGE

*fusion des associations cultuelles de la Vaunage*

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf : DRLP/BEAGT/NR/

Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41 93

Mél : [nelly.rannou@gard.gouv.fr](mailto:nelly.rannou@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 02 MAI 2017

ARRETE N°

portant transfert de l'affectation légale des biens de l'association culturelle de l'Église protestante unie de Clarensac-Saint Cômes et Maruejols au bénéfice de l'association culturelle de l'Église protestante unie de la Vaunage.

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État et notamment son article 13,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905,

Vu, en date du 24 février 1906, l'inventaire des biens dépendant du Conseil presbytéral de Clarensac et Saint-Côme, légalement attribués en 1906 à l'association culturelle de Clarensac et Saint-Côme, ainsi que des biens des communes de Clarensac et de Saint-Côme, dont le Conseil presbytéral n'avait que la jouissance,

Vu, en date du 2 décembre 1906, l'acte d'attribution des biens mentionnés au chapitre 1 de l'inventaire, à l'Église réformée évangélique de Clarensac et Saint-Côme,

Vu, en date 26 septembre 2015, la délibération du Conseil Régional de l'Eglise protestante unie en Cévennes-Languedoc-Roussillon,

Vu, en dates des 25-27 septembre 2015, la délibération du Conseil National de l'Église protestante unie de France,

Vu, en date du 20 février 2017, l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Côme et Maruejols,

Vu en date du 22 février 2017, l'extrait de la délibération de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> février 2017, de l'association culturelle de l'Église protestante unie de Clarensac-Saint Cômes et Maruejols, décidant notamment le transfert de l'affectation des temples communaux de Clarensac et de Saint-Côme et Maruejols à l'association culturelle de l'Église protestante Unie de la Vaunage,

Vu, en date du 23 février 2017, l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Clarensac,

Vu les statuts de l'association culturelle de l'Église protestante unie de Clarensac-Saint Cômes et Maruejols, déclarée à la préfecture du Gard le 24 avril 1906, ensemble les modifications déclarées en dernier lieu à la préfecture du Gard le 28 juin 2013,

Vu les autres pièces du dossier,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Les biens affectés à l'association culturelle de l'Église protestante unie de Clarensac-Saint Cômes et Maruejols, ayant décidé sa dissolution, sont affectés à l'association culturelle de l'Église protestante Unie de la Vaunage, qui accepte cette affectation.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de l'association culturelle de l'Église protestante unie de la Vaunage ainsi qu' à Messieurs les Maires des communes de Clarensac et Saint-Côme et Maruejols.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-05-04-004

Arrêté n° 20170405-B1-001 fixant la liste des immeubles  
présumés sans maître par commune au 1er janvier 2017

*Arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1er janvier 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 4 mai 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Corine ABRIAT

☎ 04 66 36 42 99

Fax : 04 66 36 42 55

pref-legalite@gard.gouv.fr

**Arrêté n° 20170405-B1-001**  
**fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune**  
**au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa, du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 27 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 1123-4 du CG3P, doit être arrêtée la liste des immeubles présumés sans maître par commune avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Est arrêtée la liste des immeubles présumés sans maître au 1<sup>er</sup> janvier 2017 figurant en annexe.



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1



**Article 2 :**

Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois, à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des finances publiques, mesdames et messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Gard et qui fera l'objet d'un affichage conjoint par le préfet du Gard et le maire de la commune concernée.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



François LALANNE

**Annexe : liste par commune des parcelles présumées sans maître  
au sens de l'article L. 1123-4 du Code général de la propriété des  
personnes publiques**

*Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les  
services du cadastre à la date du 01/01/2016. Ces seuls renseignements ne  
sauraient préjuger de leur vacance.*

<b>Code</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de plan</b>
345	LA VERNAREDE	B	14
		B	16

Préfecture du Gard

30-2017-05-04-005

Arrêté n° 20170405-B1-002 portant présomption de bien  
vacant et sans maître sur la commune de Théziers

*Arrêté portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Théziers*

Nîmes le 4 mai 2017

**Arrêté n° 20170405-B1-002**  
**portant présomption de bien vacant et sans maître sur la**  
**commune de Théziers**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1<sup>er</sup> janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune de Théziers attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Théziers le 1<sup>er</sup> juin 2016, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
328	<b>THEZIERS</b>	AC	243
		AD	90
		AE	434
		AM	307
		AM	418



**Article 2** : la commune de Théziers peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les biens immobiliers listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

**Article 3** : à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susmentionnés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Théziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-05-04-006

Arrêté n° 20170405-B1-003 portant présomption de bien  
vacant et sans maître sur la commune de Sénéchas

*Arrêté portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Sénéchas*

Préfecture  
Direction des collectivités  
et du développement local  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Corine Abriat  
☎ 04 66 36 42 99  
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 4 mai 2017

**Arrêté n° 20170405-B1-003**  
**portant présomption de bien vacant et sans maître sur la**  
**commune de Sénéchas**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1<sup>er</sup> janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune de Sénéchas attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Sénéchas le 1<sup>er</sup> juin 2016, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
316	SENECHAS	A	539
		C	310
		C	316
		C	481





Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
316	SENECHAS	C	487
		G	428

**Article 2** : la commune de Sénéchas peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les biens immobiliers listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

**Article 3** : à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susmentionnés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Sénéchas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Le préfet,**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
**François LALANNE**



Préfecture du Gard

30-2017-05-04-007

**Arrêté n° 20170405-B1-004 portant présomption de bien  
vacant et sans maître sur la commune de  
Saint-Laurent-des-Arbres**

*Arrêté portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de  
Saint-Laurent-des-Arbres*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des collectivités  
et du développement local  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Corine Abriat  
☎ 04 66 36 42 99  
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 4 mai 2017

**Arrêté n° 20170405-B1-004**  
**portant présomption de bien vacant et sans maître sur la**  
**commune de Saint-Laurent-des-Arbres**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1<sup>er</sup> janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint-Laurent-des-Arbres le 14 juin 2016, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
278	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	A	247
		B	190



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1 / 2

**Article 2** : la commune de Saint-Laurent-des-Arbres peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les biens immobiliers listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

**Article 3** : à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susmentionnés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Le préfet,**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-05-04-008

Arrêté n° 20170405-B1-005 portant présomption de bien  
vacant et sans maître sur la commune de  
**Saint-Christol-de-Rodières**

*Arrêté portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de  
Saint-Christol-de-Rodières*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des collectivités  
et du développement local  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Corine Abriat  
☎ 04 66 36 42 99  
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 4 mai 2017

**Arrêté n° 20170405-B1-005**  
**portant présomption de bien vacant et sans maître sur la**  
**commune de Saint-Christol-de-Rodières**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1<sup>er</sup> janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune de Saint-Christol-de-Rodières attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint-Christol-de-Rodières le 5 juin 2016, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
242	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	AE	323



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1 / 2


**Article 2 :** la commune de Saint-Christol-de-Rodières peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les biens immobiliers listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

**Article 3 :** à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susmentionnés sera attribuée à l'État.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Saint-Christol-de-Rodières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Le préfet,**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-05-04-009

Arrêté n° 20170405-B1-006 portant présomption de bien  
vacant et sans maître sur la commune de Saint-Gilles

*Arrêté portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Saint-Gilles*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des collectivités  
et du développement local  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Corine Abriat  
☎ 04 66 36 42 99  
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 4 mai 2017

**Arrêté n° 20170405-B1-006**  
**portant présomption de bien vacant et sans maître sur la**  
**commune de Saint-Gilles**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la légion d'honneur,*

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1<sup>er</sup> janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

**VU** le certificat du maire de la commune de Saint-Gilles attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint-Gilles le 31 mai 2016, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
258	SAINT-GILLES	C	1874
		N	1592



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1 / 2

**Article 2** : la commune de Saint-Gilles peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les biens immobiliers listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

**Article 3** : à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susmentionnés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-05-04-010

Arrêté n° 20170405-B1-007 portant présomption de bien  
vacant et sans maître sur la commune de  
**Saint-Jean-de-Valériscle**

*Arrêté portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de  
Saint-Jean-de-Valériscle*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des collectivités  
et du développement local  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Corine Abriat  
☎ 04 66 36 42 99  
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 4 mai 2017

**Arrêté n° 20170405-B1-007**  
**portant présomption de bien vacant et sans maître sur la**  
**commune de Saint-Jean-de-Valérisclle**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1<sup>er</sup> janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune de Saint-Jean-de-Valérisclle attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint-Jean-de-Valérisclle le 30 mai 2016, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
268	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLLE	B	1466
		C	485



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1 / 2

**Article 2** : la commune de Saint-Jean-de-Valériscle peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les biens immobiliers listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

**Article 3** : à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susmentionnés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Saint-Jean-de-Valériscle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
**François LALANNE**

Préfecture du Gard

30-2017-05-04-011

Arrêté n° 20170405-B1-008 portant présomption de bien  
vacant et sans maître sur la commune de  
**Saint-Hilaire-D'Ozilhan**

*Arrêté portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de  
Saint-Hilaire-D'Ozilhan*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des collectivités  
et du développement local  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Corine Abriat  
☎ 04 66 36 42 99  
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 4 mai 2017

**Arrêté n° 20170405-B1-008**  
**portant présomption de bien vacant et sans maître sur la**  
**commune de Saint-Hilaire-D'Ozilhan**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1<sup>er</sup> janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune de Saint-Hilaire-D'Ozilhan attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint-Hilaire-D'Ozilhan le 04 juin 2016, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
260	<b>SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN</b>	A	313
		B	341



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1 / 2

**Article 2** : la commune de Saint-Hilaire-D'Ozilhan peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les biens immobiliers listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

**Article 3** : à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susmentionnés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Saint-Hilaire-D'Ozilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Le préfet,**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général



François LALANNE



Préfecture du Gard

30-2017-05-04-012

Arrêté n° 20170405-B1-009 portant présomption de bien  
vacant et sans maître sur la commune de  
**Saint-Genies-de-Comolas**

*Arrêté portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de  
Saint-Genies-de-Comolas*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des collectivités  
et du développement local  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Corine Abriat  
☎ 04 66 36 42 99  
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 4 mai 2017

**Arrêté n° 20170405-B1-009**  
**portant présomption de bien vacant et sans maître sur la**  
**commune de Saint-Genies-de-Comolas**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1<sup>er</sup> janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune de Saint-Genies-de-Comolas attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint-Genies-de-Comolas le 06 juin 2016, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
254	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	B	290
		ZB	131



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1 / 2

**Article 2 :** la commune de Saint-Genies-de-Comolas peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les biens immobiliers listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.


**Article 3 :** à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susmentionnés sera attribuée à l'État.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Saint-Genies-de-Comolas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-05-04-013

Arrêté n° 20170405-B1-010 portant présomption de bien  
vacant et sans maître sur la commune de Ners

*Arrêté portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Ners*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des collectivités  
et du développement local  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Corine Abriat  
☎ 04 66 36 42 99  
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 4 mai 2017

**Arrêté n° 20170405-B1-010**  
**portant présomption de bien vacant et sans maître sur la**  
**commune de Ners**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1<sup>er</sup> janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune de Ners attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Ners le 1<sup>er</sup> juin 2016, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
188	NERS	C	1237

**Article 2** : la commune de Ners peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les biens immobiliers listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1 / 2

**Article 3** : à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susmentionnés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Ners sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-05-04-014

Arrêté n° 20170405-B1-011 portant présomption de bien  
vacant et sans maître sur la commune de Fournès

*Arrêté portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Fournès*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 4 mai 2017

Direction des collectivités  
et du développement local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Corine Abriat

☎ 04 66 36 42 99

pref-legalite@gard.gouv.fr

**Arrêté n° 20170405-B1-011**  
**portant présomption de bien vacant et sans maître sur la**  
**commune de Fournès**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1<sup>er</sup> janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune de Fournès attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Fournès le 2 juin 2016, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1 / 3



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
116	Fournès	AC	33
		AC	49
		AC	50
		AC	114
		AD	196
		AI	479
		AI	481
		AI	560
		AI	610
		AI	616
		AI	627
		AI	635
		AI	639
		AI	657
		AI	685
		AI	695
		AI	705
		AK	47
		AK	78
		AK	99
		AK	155
		AK	159
		AK	177
		AK	183
		AK	199
		AK	201
		AK	221
		AM	71
		AM	73
		AM	90
		AM	106
		AM	122
		AM	124
		AM	143
		AM	161
		AM	163
		AM	173
		AM	564
		AM	618
		AN	47

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
116	Fournès	AN	48
		AN	55
		AO	61
		AO	63
		AO	64
		AO	65
		AO	121
		AO	122
		AO	130
		AO	140
		AO	141
		AO	152
		AO	157
		AO	161
		AO	227
		AO	236
		AO	431
		AR	40
		AR	437
		AR	440
		AS	626

**Article 2 :** la commune de Fournès peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les biens immobiliers listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

**Article 3 :** à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susmentionnés sera attribuée à l'État.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Fournès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Le préfet,**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-05-04-015

Arrêté n° 20170405-B1-012 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Boisset-et-Gaujac

*Arrêté portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Boisset-et-Gaujac*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des collectivités  
et du développement local  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Corine Abriat  
☎ 04 66 36 42 99  
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 4 mai 2017

**Arrêté n° 20170405-B1-012**  
**portant présomption de bien vacant et sans maître sur la**  
**commune de Boisset-et-Gaujac**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1<sup>er</sup> janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune de Boisset-et-Gaujac attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Boisset-et-Gaujac le 31 mai 2016, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
042	BOISSET-ET-GAUJAC	AO	154

**Article 2** : la commune de Boisset-et-Gaujac peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les biens immobiliers listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1 / 2

**Article 3** : à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susmentionnés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Boisset-et-Gaujac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-05-04-016

Arrêté n° 20170405-B1-013 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Bagnols-sur-Cèze

*Arrêté portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Bagnols-sur-Cèze*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des collectivités  
et du développement local  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Corine Abriat  
☎ 04 66 36 42 99  
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 4 mai 2017

**Arrêté n° 20170405-B1-013**  
**portant présomption de bien vacant et sans maître sur la**  
**commune de Bagnols-sur-Cèze**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1<sup>er</sup> janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Bagnols-sur-Cèze le 06 juin 2016, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
28	BAGNOLS-SUR-CEZE	A	44
		A	46
		AN	12
		AP	129



**Article 2 :** la commune de Bagnols-sur-Cèze peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les biens immobiliers listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

**Article 3 :** à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susmentionnés sera attribuée à l'État.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE



Préfecture du Gard

30-2017-05-02-002

Arrêté portant modification des statuts du SM du Pays  
Garrigues et Costières de Nîmes

*Arrêté portant modification des statuts du SM du Pays Garrigues et Costières de Nîmes*

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

Nîmes, le 2 mai 2017

Affaire suivie par Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

✉ 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20170205-B1-002**  
**portant modification des statuts**  
**du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-172-23 du 21 juin 2007 modifié, portant création du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes ;

VU la délibération du 26 janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sommières demandant le retrait de la commune de Parignargues du périmètre du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes ;

VU la délibération du 21 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzès demandant le retrait de la commune de Moussac du périmètre du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes ;

VU la délibération du 29 mars 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes validant les retraits de Parignargues et Moussac de son périmètre et modifiant les statuts du syndicat ;

VU les articles 17 et 18 des statuts du syndicat qui autorisent les retraits de membres et la modification des statuts par délibération du comité syndical à la majorité des deux-tiers de ses membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

A la date du présent arrêté le périmètre du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes est composé comme suit :

- Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
- Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- Département du Gard

### Article 2

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes tels qu'annexés au présent arrêté.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental du Gard et le président du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour.  
Nîmes, le : - 2 MAI 2017  
Pour le Préfet du Gard,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général



PAYS  
GARRIGUES  
ET COSTIÈRES  
DE NÎMES

François LALANNE

---

STATUTS DU  
SYNDICAT MIXTE DU PAYS GARRIGUES ET COSTIÈRES DE NÎMES  
(Syndicat Mixte ouvert)

---



<b>TITRE 1 : PRESENTATION</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 : Constitution – Dénomination	4
ARTICLE 2 : Objet du Syndicat	4
ARTICLE 3 : Siège du Syndicat	4
ARTICLE 4 : Durée	4
<b>TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE</b>	<b>5</b>
ARTICLE 5 : Administration du Syndicat	5
ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical	5
ARTICLE 7 : Attributions du Comité Syndical	6
ARTICLE 8 : Commissions	6
ARTICLE 9 : Composition du Bureau	6
ARTICLE 10 : Le Président	7
ARTICLE 11 : Règles de majorité	7
ARTICLE 12 : Règlement Intérieur	7
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>8</b>
ARTICLE 13 : Finances du Syndicat	8
ARTICLE 14 : Comptabilité du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 15 : Receveur du Syndicat Mixte	8
<b>TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES</b>	<b>9</b>
ARTICLE 16 : Extension de périmètre	9
ARTICLE 17 : Retrait – admission	9
ARTICLE 18 : Modification des statuts	9
ARTICLE 19 : Dissolution	9
<b>TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>10</b>
ARTICLE 20 : Dispositions applicables	10
ARTICLE 21 : Adoption	10



### **ARTICLE 1 : Constitution – Dénomination**

Suivant les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat Mixte ouvert qui prend la dénomination de « **Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes** ».

Le Syndicat Mixte est composé des collectivités territoriales qui ont décidé d'y adhérer et qui ont approuvé les présents statuts, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
- La Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence
- Le Conseil Départemental du Gard

### **ARTICLE 2 : Objet du Syndicat**

Le Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes est une structure de développement local qui a pour objectif la coopération entre les collectivités et les acteurs locaux. Espace de dialogue et de concertation, le Syndicat Mixte se positionne en tant qu'animateur favorisant la mise en réseau de l'ensemble de ces acteurs.

Il a pour mission, dans le respect des statuts de ses adhérents, d'exercer :

- La mise en œuvre, le suivi, l'actualisation et l'évaluation de la « charte de territoire » expression du projet commun de développement durable du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes ;
- L'exercice des activités d'études, d'animation et de gestion nécessaires à la mise en œuvre de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels, touristiques et de services d'intérêt collectifs ;
- La contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union Européenne et tout autre organisme public ou privé et portant sur les principales politiques qui concourent au développement du territoire ;
- L'accompagnement des porteurs de projets publics et privés du territoire pour la définition et la mise en œuvre de leurs actions dès lors qu'elles s'inscrivent dans la charte de territoire.

Le Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes est également la structure juridique porteuse du GAL « De Garrigues en Costières » et est à ce titre animateur-gestionnaire de l'enveloppe de financement européen LEADER attribuée au territoire du Syndicat Mixte.

### **ARTICLE 3 : Siège du Syndicat**

Le siège du syndicat est fixé au 1, rue du Colisée à NIMES 30900. Le Comité Syndical, le bureau et les réunions techniques peuvent se réunir sur le territoire de toutes les communes membres d'un groupement adhérent au Pays.

Le siège du syndicat pourra être transféré par simple décision du Bureau du Syndicat Mixte.

### **ARTICLE 4 : Durée**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 : Administration du Syndicat**

Le Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal, assurant la représentation des membres du syndicat selon les modalités définies à l'article 6.

### **ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical**

Le **Syndicat Mixte** est administré par un Comité Syndical composé de 25 représentants élus par chacun des organes délibérants des groupements adhérents selon la répartition suivante :

- La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole : 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants.
- La Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.
- Le Conseil Départemental du Gard : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Les conseillers départementaux représentant le Conseil Départemental du Gard au sein du Comité Syndical ne peuvent siéger au titre d'une intercommunalité.

Les représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires, afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité. Les suppléants ont voix délibérante en cas d'absence du titulaire.



## **ARTICLE 7 : Attributions du Comité Syndical**

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il a une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié plus un des délégués syndicaux sont présents. En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du comité est convoquée par le Président dans un délai de 5 jours francs suivant la date de la première réunion : le comité peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des délégués présents et représentés.

Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président, ou d'un Vice-président délégué en cas d'empêchement du Président, ou d'un tiers de ses délégués.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant à une séance du Comité Syndical, le délégué titulaire peut donner pouvoir pour le représenter et voter en son nom à tout autre délégué au Comité Syndical. Chaque délégué ne pourra détenir à lui seul qu'un seul pouvoir conformément à l'article L. 2121-20.

Les réunions du Comité Syndical sont publiques. Elles peuvent se tenir à huit clos à la demande du Président ou d'un tiers des délégués présents.

Peuvent être invitées à assister aux réunions du Comité Syndical : des techniciens représentant les membres du Syndicat Mixte et toute personne qualifiée dont les compétences sont jugées utiles en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

## **ARTICLE 8 : Commissions**

Le Comité Syndical peut décider la création de commissions de travail présidées par un de ses délégués et associant tout acteur public ou privé du territoire. Ces commissions formulent des propositions au Syndicat Mixte.

## **ARTICLE 9 : Composition du Bureau**

Le Comité Syndical désigne en son sein un bureau composé de 10 délégués dont 1 Président et 3 Vice-présidents, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue pour deux tours et relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé sera élu.

L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes règles au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son Président.

Il prépare les décisions du Comité Syndical et met au point le programme d'actions.

Lors de la réunion de chaque Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

## **ARTICLE 10 : Le Président**

Conformément à l'article L. 5721-2 du CGCT, le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Sauf en cas de scrutin secret, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Le Président représente le Syndicat dans les réunions et les manifestations publiques.  
Il convoque les réunions du bureau et du comité, dirige les débats et contrôle les votes.

Il peut être autorisé par le Comité Syndical à ester en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

## **ARTICLE 11 : Règles de majorité**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (des membres présents et représentés), dans le respect des règles de quorum.

## **ARTICLE 12 : Règlement Intérieur**

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents statuts.

### **ARTICLE 13 : Finances du Syndicat**

Les ressources du syndicat comprennent :

- Les contributions financières des Établissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres du syndicat en fonction des besoins annuellement définis par le Comité Syndical ;
- La contribution du Département, dont le montant est fixé, au maximum, au 1/3 du budget de fonctionnement du Syndicat Mixte, contribution plafonnée annuellement à 50 000 € ;
- Les participations complémentaires, versées à son initiative, par le Département, pour le financement d'opérations spécifiques conforme à l'objet du syndicat ;
- Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, et de tous autres organismes publics ;
- Le produit des ventes à des tiers ;
- Les dons et legs ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Toutes modifications des cotisations devront faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Le financement des actions est précisé dans le programme d'actions arrêté annuellement en concertation avec les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et les partenaires financiers.

### **ARTICLE 14 : Comptabilité du Syndicat Mixte**

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue dans la forme du cadre budgétaire et comptable M14 soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 15 : Receveur du Syndicat Mixte**

Les fonctions de receveur du syndicat pourront être exercées par le trésorier de Nîmes Agglomération.

**ARTICLE 16 : Extension de périmètre**

Toute EPCI à fiscalité propre qui manifesterait par délibération son souhait d'être intégré au Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes pourrait en devenir membre dans la mesure où l'extension est validée par le Comité Syndical.

Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale adhérent au présent Syndicat Mixte est étendu à de nouvelles communes non couvertes par ce dernier, ces communes sont intégrées de plein droit dans le Syndicat Mixte et le périmètre du Syndicat Mixte est étendu en conséquence.

**ARTICLE 17 : Retrait – admission**

L'adhésion ou le retrait d'un membre est subordonné à une délibération à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres.

**ARTICLE 18 : Modification des statuts**

Elles s'effectuent par délibération à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres qui composent le Comité Syndical.

**ARTICLE 19 : Dissolution**

Les conditions de dissolution du Syndicat Mixte sont régies par les articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.



**ARTICLE 20 : Dispositions applicables**

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats Mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, et d'autres personnes morales de droit public prévues dans les dispositions générales ainsi qu'aux articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

**ARTICLE 21 : Adoption**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations personnes morales de droit public décidant de la création du présent syndicat.

Le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
de Nîmes Métropole

Le Président de la Communauté  
de Communes de Beaucaire Terre  
d'Argence,

Le Président du Conseil  
Départemental du Gard

Yvan LACHAUD

Juan MARTINEZ

Denis BOUAD

Préfecture du Gard

30-2017-05-02-003

Projet de réalisation de la ZAC Les Marquises à Nages et  
Solorgues - AP DUP et césibilité 02-05-17

*Arrêté préfectoral déclarant d'utilité public le projet de ZAC Les Marquises à Nages et Solorgues  
et la césibilité des terrains nécessaires à sa réalisation*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes le

02 MAI 2017

ARRETE N°30-2017

déclarant d'utilité publique le projet de ZAC Les Marquises sur la commune de Nages et Solorgues et la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nages et Solorgues du 14 septembre 2016 approuvant le dossier de réalisation de ZAC Les Marquises et sollicitant le lancement des procédures d'ouvertures d'enquêtes préalables, d'une part à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'autre part à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

Vu les compléments apportés à l'étude d'impact et à son résumé non technique par la société ANGELOTTI AMENAGEMENT, dont le siège social se situe 180 rue de la Giniesse à BEZIERS (34500), concessionnaire de la ZAC Les Marquises pour le compte de la commune de Nages et Solorgues, représentée par son président ;

Vu les dossiers finalisés déposés le 14 septembre 2016 et portés à l'enquête, comprenant les pièces requises au titre de chacune des enquêtes dont : le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire et le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'avis du 18 août 2016 établi par France Domaine;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-11-08-001 du 08 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables :

- à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et au titre des articles L214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau),
- à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) de ZAC Les Marquises sur la commune de Nages et Solorgues ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Nages et Solorgues pendant 33 jours consécutifs du lundi 05 décembre 2016 au vendredi 06 janvier 2017 inclus ;

Vu l'avis tacite sans observation n°2016-004487 de monsieur le préfet de la Région Occitanie, Autorité environnementale, établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon, en date du 11 octobre 2016 joint au dossier d'enquête et consultable sur les sites internet de la DREAL ([www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)) et sur celui des services de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) ;

Vu le registre déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Nages et Solorgues;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et les résultats de l'enquête parcellaire;

Vu le courrier du 09 février 2017 adressant le rapport conclusif du commissaire enquêteur au maire de Nages et Solorgues ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nages et Solorgues du 07 décembre 2016 approuvant la révision allégée n°2 du PLU de Nages et Solorgues ;

Vu le courrier de la commune de Nages et Solorgues reçu le 23 mars 2017 accompagné de la délibération du conseil municipal du 15 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de Nages et Solorgues s'est prononcé sur l'intérêt général du projet de ZAC Les Marquises ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 06 janvier 2017 inclus soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que ce projet permettra de répondre aux besoins en logements et notamment en logements sociaux ;

Considérant la prise en compte dans les principes d'aménagement qui ont été retenus pour ce projet, du contexte hydraulique et notamment de la présence du ruisseau de l'Agau et des crues du Rhône ;

Considérant les enjeux faibles en matière d'environnement et les impacts directs sur l'environnement compensés par la création de coulées vertes et de franges végétales ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

est déclaré d'utilité publique le projet de ZAC Les Marquises, quartier à vocation d'habitation sur la commune de Nages et Solorgues qui doit comprendre 166 logements, dont 45 à vocation sociale et 121 maisons individuelles.

### Article 2 :

la commune de Nages et Solorgues est autorisée à acquérir, à l'amiable ou s'il y a lieu par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet tel qu'il résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

### Article 3 :

la présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté : les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

### Article 4 :

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Nages et Solorgues pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Nages et Solorgues à compter de sa publication.

### Article 5 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6 :

les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune Nages et Solorgues. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard à l'adresse suivante ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

### Article 5 :

- Monsieur le maire de Nages et Solorgues,  
- Monsieur le commissaire enquêteur,  
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
- Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes,  
à qui copie du présent arrêté sera adressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE





**MAIRIE**

DE

**NAGES ET SOLORGUES**

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
RHÔNY-VISTRE-VIDOURLE



Téléphone : 04 66 35 05 26

Télécopie : 04 66 35 53 09

1 Place de la République 30114 Nages et Solorgues

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 02 MAI 2017  
Pour le Maire,  
le secrétaire général

## EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

### LE PROJET

#### Contexte du projet

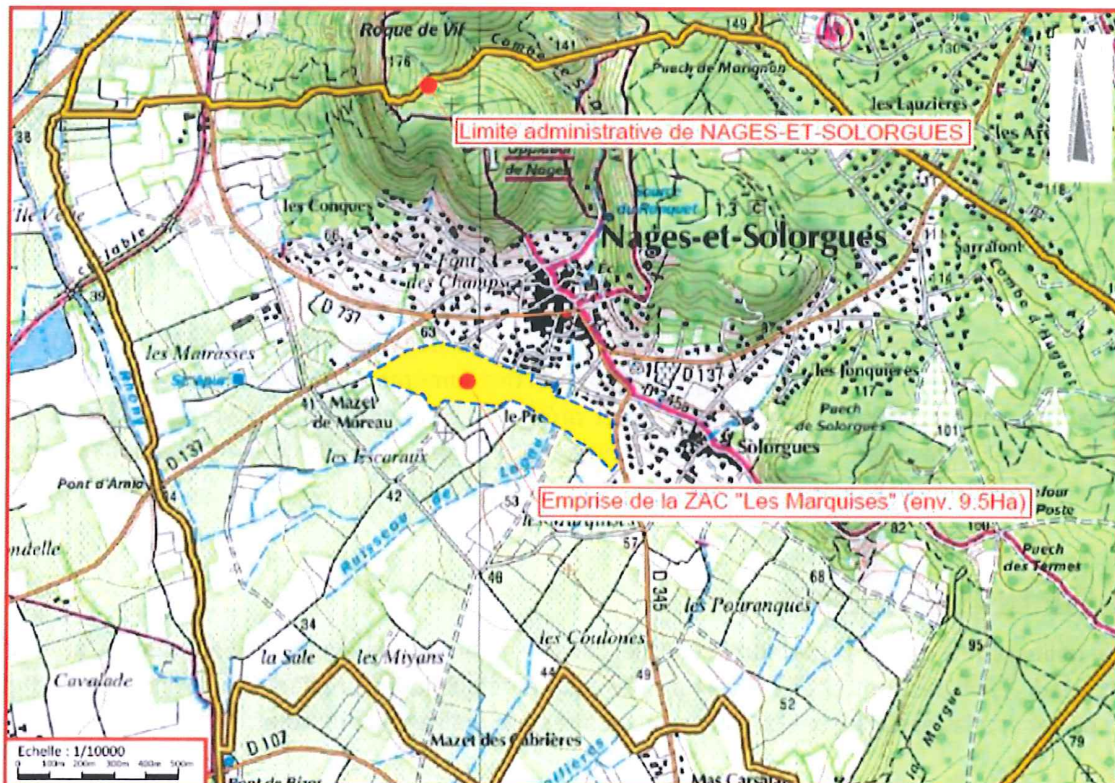
La commune a souhaité que soit réalisée, au sud de l'urbanisation actuelle du village, un nouveau quartier d'habitation, qui, dans le cadre de la croissance démographique que connaît l'agglomération nîmoise, et l'attractivité qu'elle génère, permettra de satisfaire les demandes de logements qui s'expriment aujourd'hui sur la commune.

Par Délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2010, la commune de Nages et Solorgues a décidé d'engager la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) au Sud de son urbanisation actuelle. Le dossier de création de cette ZAC dite « Les Marquises » a été approuvé par délibération le 07 Mars 2012, tandis que le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du 12 Février 2014.

Des négociations ont été menés depuis le démarrage de la ZAC avec les propriétaires fonciers concernés mais n'ont pas permis d'aboutir à ce jour à un accord amiable sur la totalité des terrains concernés par le projet.

#### Localisation du projet

La ZAC « Les Marquises » s'étend sur environ 9,5 hectares.



François LALANNE



La ZAC « Les Marquises » est bordée :

- au Nord par les extensions urbaines du village,
- à l'Est par la Route départementale 345 (Rte de Boissières),
- au Sud et à l'Ouest par la plaine agricole.

La localisation du projet en bordure de l'urbanisation du village et de la plaine agricole du Rhône appelle une réflexion à la fois :

- Urbaine, puisqu'elle doit continuer le front bâti existant,
- Paysagère car bien que bordé par des zones d'habitations, le site ne doit pas pour autant oublier son caractère rural et d'interface entre le secteur agricole et les zones urbanisées.

### **Caractéristiques du projet**

La surface de plancher, fixée pour l'ensemble de la zone, s'élèvera à 20 400 m<sup>2</sup>.

L'opération, destinée à recevoir principalement de l'habitat, s'organise de la manière suivante :

- En terme d'habitat, le parc de logements s'organisera autour d'une mixité de l'habitat. Ce sont au total 166 logements nouveaux qui seront créés :
  - Habitat individuel : 121 parcelles individuelles de 250 à 550 m<sup>2</sup> environ, en accession à la propriété.
  - Habitat groupé: 45 logements individuels en bande ou petits collectifs R+1, en locatif social.



- En terme d'équipements :
  - une superficie de plancher d'environ 200 m<sup>2</sup> est réservée pour l'aménagement de locaux d'activités tertiaires, à l'Est de la ZAC.
  - Un « city stade » sera réalisé dans le cadre de l'opération.
  - Différents équipements publics seront partiellement financés grâce au projet de ZAC: salle polyvalente, recalibrage du « Chemin des Fuméras », déplacements des cours de tennis, parking.
- En terme de trame végétale, le projet prévoit la création d'espaces verts au niveau de l'emprise des bassins de rétention, des cheminements doux et des voies. Ils couvriront globalement une superficie d'environ 20 000 m<sup>2</sup>.

### **LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET**

Par délibération du 14 septembre 2016, le conseil municipal de Nages et Solorgues a notamment autorisé Monsieur le Maire à solliciter l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

### **Déroulement des enquêtes**

Par arrêté préfectoral du 8 Novembre 2016, ont été prescrites l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à l'autorisation uniques au titre des articles L 214-2 à L 214-6 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) et à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Ces enquêtes se sont déroulées du 5 décembre 2016 au 6 janvier 2017. L'enquête relative à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet a fait l'objet d'observations de la part de deux propriétaires fonciers. Ces observations ne portent pas sur une contestation du projet mais sur le fait que les propositions de dédommagement soient jugées insuffisantes.

A l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur a établi ses rapports et ses conclusions qui ont été remis au Préfet le 18 Janvier 2017.

Après avoir analysé et répondu aux observations (selon lui le prix proposé aux propriétaires est conforme à l'avis du services des Domaines, prix confirmé par le juge de l'expropriation suite à une préemption, et tient compte de manière juste des éléments de bilan de l'aménageur et de ses diverses charges d'aménagement), le commissaire enquêteur a émis des avis favorables sans réserves.

### **Etude d'impact et avis de l'autorité environnementale et des collectivités consultées**

La ZAC « Les Marquises » a fait l'objet d'une étude d'impact en 2011, dans le cadre du dossier de création de la ZAC. Cette étude d'impact comprend, en annexe, l'étude de l'état initial des impacts sur la faune et la flore.

Le projet ayant été modifié entre le dossier de création et le dossier de réalisation (2014), ce dernier comporte un complément à l'étude d'impact, qui prend en compte l'évolution réglementaire qui encadre le projet (PPRI en cours d'élaboration, révision allégée du PLU). L'étude d'impact comprend une étude approfondie sur les mesures compensatoires liées à la destruction d'habitat d'espèce protégée (guêpier d'Europe). L'étude sur le développement des énergies renouvelables, non traité dans l'étude d'impact initiale, a été ajoutée à ce complément.

Enfin, le projet ayant encore été modifié suite au dossier déposé dans le cadre de la loi sur l'eau en mai 2016, un complément (note hydraulique complémentaire) a été dressé.

L'étude d'impact et ses compléments ont permis, à l'issue de l'analyse de l'état initial du site et de son environnement :

- D'analyser les effets du projet de la ZAC sur le milieu physique et le milieu naturel, sur le paysage et le cadre patrimonial, ainsi que sur la dynamique communale et les équipements.
- D'exposer les raisons du choix du projet retenu parmi les différentes variantes, au regard de ses effets sur l'environnement.
- De justifier le projet de ZAC à travers trois raisons principales :
  - ✓ Du fait qu'il s'inscrive pleinement dans les objectifs du PLU de la commune et qu'il représente l'élément majeur du projet communal.
  - ✓ Du fait qu'il permette à la commune de rattraper son retard en matière de logement social et d'équilibre de l'habitat.
  - ✓ Du fait qu'il améliore sensiblement le schéma viaire de la commune et le fonctionnement hydraulique du secteur sud du village.
- De proposer les mesures (hydrauliques, paysagères, sur l'environnement naturel et le fonctionnement urbain) pour éviter, réduire et/ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement

### **La déclaration de projet**

Par lettre en date du 9 février 2017, Monsieur le Préfet a transmis à Monsieur le Maire de Nages et Solorgues le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et a sollicité le conseil municipal afin qu'il se prononce sur une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement.

Par délibération en date du 15 Mars 2017, le conseil municipal a prononcé l'intérêt général de la ZAC « Les Marquises ».

## MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

### Les enjeux et objectifs

Le diagnostic communal et l'analyse du site ont fait émerger certains enjeux qui ont été pris en compte dans l'évolution du projet. Il s'agit de conserver une image de Nages et Solorgues cohérente avec la qualité de vie de la commune en créant un aménagement en adéquation avec les données urbaines, viaires, paysagères et topographique du site.

La ZAC doit répondre en termes d'habitat à une forte demande en logements et ceci dans une logique de maîtrise de l'urbanisation, de continuité urbaine, d'économie de l'espace et de préservation des milieux naturels et agricoles.

Le territoire communal est caractérisé par son « centre village » ancien et des quartiers périphériques distribués de manière disparate où la circulation de certains lotissements s'effectue par des voies de desserte en impasse. Il est nécessaire de compléter le système viaire par une nouvelle voie d'accès sur la RD 137, permettant l'évitement du « centre ancien », avec un traitement du « Chemin de Fumeras » permettant la desserte de la ZAC et des quartiers récents au Sud du centre village.

La volonté communale est d'inscrire le projet dans une dynamique viaire de gestion des déplacements, de sécurisation et de valorisation des entrées de villes, de désengorgement du centre village et de lien entre quartiers et équipements publics par des cheminements doux.

### Le caractère d'utilité publique

Considérant que ce projet :

- Permet de répondre aux besoins en logement. En effet, le seul renouvellement urbain et la légère densification de secteurs déjà urbanisés ne peut suffire à satisfaire les besoins. Il faut donc recourir à l'urbanisation de nouvelles zones.
- Permet également de répondre aux besoins en logements sociaux. Ainsi, la ZAC « les Marquises » a intégré dans le cadre de sa programmation, une production de 27% de logements sociaux répartis sur chacune des trois tranches.
- Prévoit des équipements publics d'infrastructures et nécessaires à la desserte du quartier et des équipements publics de superstructure répondant, pour partie, aux besoins de l'opération (parking, salle polyvalente, tennis).
- Sur le plan de l'environnement, la ZAC « Les Marquises » s'attache à préserver les fonctionnalités écologiques. En matière de développement durable, la ZAC a été labellisée « Haute Qualité Environnementale ».

Considérant que le coût de l'opération ainsi que les atteintes à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente.

Aux vu de ces motifs et considérants, il apparaît que le projet de la ZAC « Les Marquises » revêt un caractère d'utilité publique et justifie la mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique.

Par ailleurs, le dossier de cessibilité n'a pas appelé de remarques particulières qui seraient de nature à remettre en cause le parcellaire retenu.

**A Nages et Solorgues, le 16 Mars 2017**  
**Le Maire,**  
**Jean-Baptiste ESTEVE**





VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 02 MAI 2017  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Département  
Commune(s)  
GARD (90)  
NAGES ET SOLORGUES

Opération  
ZAC

4. ETAT PARCELLAIRE PAR FICHE CADASTRALE  
(Informations issues du Serveur Professionnel des Données Cadastreales en date du 24/04/2017)

Dossier  
Date  
10003-FA  
25/04/2017

Commune	Section	Parcelle	Cont. Cad.	Nature de culture	Adresse	Propriétaire	Observations	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Conjoint	Prénoms / LAZARNE	Emprise de la ZAC sur la parcelle	Solde de contenance après acquisition tenable par le concessionnaire
NAGES	A	806	0ha04a50ca	Terre	les escaurau	AGNIEL MARIE JULIETTE BORDE CATHERINE SOPHIE BORDE PATRICIA JACQUELINE MONIQUE BORDE SEBASTIEN MARC BORDE MARIE CHRISTINE	F F F M F	14/10/1942 17/02/1971 13/07/1965 26/07/1969 29/08/1967	013 MARSEILLE 030 NIMES 013 MARSEILLE 030 NIMES 030 NIMES	PI PI PI PI PI	14B RUE DE LA COMTESSE 30000 NIMES CHEZ MME BORDEL MARIE 14B RUE DE LA COMTESSE 30000 NIMES 39 CHE DES MARTINES 3920 CALVISSON 41 RUE PIERRE SEMARD 30000 NIMES 105 LES MARTINES 30420 CALVISSON	0ha04a50ca 0 0 0ha04a50ca 0	0 0 0 0 0
NAGES	B	409	0ha15a40ca	Terre	les condamines	ANGELOTTI AMENAGEMENT	Numéro SIREN: 39232343			P	180 RUE DE LA GINIESSE 34500 BEZIERS	0ha15a40ca	0 0
NAGES	B	412	0ha12a70ca	Terre	les condamines	ANGELOTTI AMENAGEMENT	Numéro SIREN: 39232343			P	180 RUE DE LA GINIESSE 34500 BEZIERS	0ha12a70ca	0 0
NAGES	B	411	0ha07a70ca	Terre	les condamines	ANGELOTTI AMENAGEMENT	Numéro SIREN: 39232343			P	180 RUE DE LA GINIESSE 34500 BEZIERS	0ha07a70ca	0 0
NAGES	B	410	0ha06a70ca	Terre	les condamines	ANGELOTTI AMENAGEMENT	Numéro SIREN: 39232343			P	180 RUE DE LA GINIESSE 34500 BEZIERS	0ha06a70ca	0 0
NAGES	B	1024	0ha13a79ca	Terre	les condamines	ARNAL PASCAL GERARD HENRI ARNAL PHILIPPE GUY	M M	17/11/1967 27/05/1966	033 BORDEAUX 006 NICE	PI PI	13 LOT LES HAUTS DE ST MEARD LES PARTIQUERRIES 24660 SAINT-MEARD-DE-DRONE 118 RUE ST BOUDOU 30620 LUCHAUD	0ha13a79ca 0	0 0
NAGES	B	420	0ha14a40ca	Terre	les condamines	CABANIS EDMIEE YOLANDE	F	19/02/1926	030 NAGES-ET- SOLORGUES	P	14 RUE DU VISTRE 30000 NIMES	0ha14a40ca	0



